

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00595
Numéro SIREN : 887 509 883
Nom ou dénomination : SCI DU CHOISEL

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 3023

1

"SCI DU CHOISEL"
37 rue Jean-Pierre Chabrol, Courcelles la Roue.
77750 SAINT CYR SUR MORIN
SIREN n°887 509 883 RCS MEAUX

DELIBERATION EN DATE DU 31/01/2022

Le 31/01/2022 à 9 h,
Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les associés de la SCI DU CHOISEL.

La séance est présidée par M. Denis GRENET-LAFFONT, en sa qualité de gérant.

Le gérant constate que sont présents :

Mme Annie JACQUES ép GRENET-LAFFONT titulaire de	350 parts n°s	351 à 700
M. Karim BOUKERNA titulaire de	225 parts n°s	701 à 925
Mme Emilie LUCAS épouse BOUKERNA titulaire de	225 parts n°s	926 à 1150
M. Pierluigi TORELLO titulaire de	200 parts n°s	1151 à 1350
Mme Véronique ARNOUX épouse TORELLO titulaire de	200 parts n°s	1351 à 1550
M. Jean-Claude LUCAS titulaire de	30 parts n°s	1551 à 1580
M. Nicolas LUCAS titulaire de	15 parts n°s	1581 à 1595

et qui lui-même détient 350 parts n°s 1 à 350.

De sorte que tous les associés sont présents.

Les associés ont été convoqués, par lettre ordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

- cession des parts appartenant à M. et Mme GRENET-LAFFONT
- démission des fonctions de gérant par M. Denis GRENET-LAFFONT et nomination d'un nouveau gérant
- transfert du siège social
- mise à jour des statuts
- pouvoirs à donner

Après discussion, il est passé au vote des résolutions suivantes :

RESOLUTION 1

L'assemblée générale prend acte du projet de cession par M. et Mme GRENET-LAFFONT des 700 parts leur appartenant dans la société, au profit de Mme Emilie Julie LUCAS épouse BOUKERNA et de M. Nicolas LUCAS, chacun à hauteur de moitié, au prix total de 700 euros.

En sus, les sommes versées par les cédants en compte courant dans la société leur sera remboursée par les cessionnaires.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2

L'assemblée générale prend acte de la démission des fonctions de gérant de M. GRENET-LAFFONT et lui donne quitus de sa gestion.

M. Karim BOUKERNA est nommé gérant en remplacement de M. GRENET-LAFFONT, pour une durée indéterminée, dans les conditions prévues aux statuts.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

gu Agl V.B. Jcl ~~FB~~ VT EB NL

RESOLUTION 3

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 39 rue Jean-Pierre Chabrol 77750 Saint Cyr sur Morin.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4

L'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour des statuts comme suit :

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède et à la démission du gérant, il est apporté les modifications suivantes aux statuts :

- L'article 3 « siège social » est rédigé comme suit :

Le siège social est fixé à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol, Courcelles la roue.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

- L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (1.595,00 €), divisé en 1595 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1595 attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	Nombre de parts	Numéros des parts
M. Karim BOUKERNA	225	701 à 925
Mme Emilie LUCAS épouse BOUKERNA	575	926 à 1150 1 à 350
M. Pierluigi TORELLO	200	1151 à 1350
Mme Véronique ARNOUX épouse TORELLO	200	1351 à 1550
M. Jean-Claude LUCAS	30	1551 à 1580
M. Nicolas LUCAS	365	1581 à 1595 351 à 700

- L'article 14 « Capital social » est rédigé comme suit :

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Karim BOUKERNA, demeurant à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol.

Né MEAUX (77100), le 28 juillet 1983,

De nationalité française.

Résidant en France.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

DCM

Agf

K.B.

JCL

FB

VT

EB

KL

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 5

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Karim BOUKERNA pour effectuer les formalités.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h.

GRÈNET. LAFFONT géri;

Grénet Laffont Annie

KARIM BOUKERNA

Jean-Luc de Lucz

Ferlucci TORRELO

VERONIQUE
TORELO

Boukerna Emilie.

Nicolas Nicolas

10.

**SCI DU CHOISEL
R.C.S. MEAUX
SIREN 887 509 883.**

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX
CERTIFIE CONFORME

Siège social	Greffe du Tribunal de Commerce	Début	Fin
37 Rue Jean-Pierre Chabrol, Courcelles la Roue, 77750 SAINT CYR SUR MORIN	MEAUX	15/07/2020	31/01/2022
39 Rue Jean-Pierre Chabrol, Courcelles la Roue, 77750 SAINT CYR SUR MORIN	MEAUX	21/01/2022	

Fait à : ST CYR SUR MORIN

Le : 31/01/2022

Mention manuscrite à apposer : "certifié conforme"

Signature du représentant légal :

" certifié conforme "

KARIN BOUKERUA



②

**Cession de parts sociales GRENET-LAFFONT
en date du 31 Janvier 2022**

Dossier Authen.tic : A 2020 00162 AD/CC - ~~VENTES DAUTHIEVILLE~~

*État p.6
s-societ p.11*

Glaïdys SAILONDY-RANGET
Agente des Finances publiques

réf : A 2020 00162 / AD/CC

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE TRENTE ET UN JANVIER**

Maître Agnès DIDRY Notaire associée de la SAS dénommée "NOTAIRES
DES VALLEES DE LA MARNE ET DU MORIN" dont le siège est à SAINT-CYR-
SUR-MORIN (Seine et Marne), 33, Avenue Daniel Simon, soussignée

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédants

Monsieur Denis Yves Louis GRENET-LAFFONT, Retraité, et **Madame Annie Maria Jeanne JACQUES**, Sans Profession, demeurant ensemble à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 37 rue Jean-Pierre Chabrol , Courcelles La Roue.

Nés, savoir :

Monsieur à PARIS 18ème arr. (75018), le 14 février 1956.

Madame à CLERMONT (60600), le 21 mars 1960.

Monsieur et Madame GRENET-LAFFONT mariés à la Mairie de LES PAVILLONS SOUS BOIS (93320), le 10 juin 1989, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Cessionnaires

Madame Emilie Julia LUCAS, Gérante, demeurant à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol.

Née à PARIS 13ème arr. (75013), le 26 mars 1981.

Epouse en premières noces de **Monsieur Karim BOUKERNA**.

Monsieur et Madame BOUKERNA mariés à la Mairie de COULOMMIERS (77120), le 18 octobre 2014, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur Nicolas Xavier LUCAS, Carrossier Peintre, demeurant à MONTREUIL (93100), 89 boulevard Aristide Briand.

Né à PARIS 13ème arr. (75013), le 26 novembre 1983.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CESSIONNAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

DE SECONDE PART

3°) Intervenant

Monsieur Karim BOUKERNA, Conseiller en Immobilier Patrimonial, demeurant à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol.

Né à MEAUX (77100), le 28 juillet 1983.

Epoux de Madame Emilie Julia LUCAS.

DE TROISIEME PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur Denis GRENET-LAFFONT et Madame Annie JACQUES sont présents.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Madame Emilie LUCAS est présente.

- Monsieur Nicolas LUCAS est représenté par Madame Emilie Julia LUCAS, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

- Monsieur Karim BOUKERNA est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure

civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "SCI DU CHOISEL"

1° Constitution de la société - La société "SCI DU CHOISEL" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Agnès DIDRY, notaire à SAINT CYR SUR MORIN, le 07 juillet 2020, enregistré au SPFE de MEAUX, le 15 juillet 2020, bordereau n°7704P042020N00741.

La constitution de la société a été publiée dans LES AFFICHES PARISIENNES, journal d'annonces légales paraissant dans le département de Seine et Marne, le 25 juillet 2020.

La société a été immatriculée le 24 juillet 2020 auprès du registre du commerce et des sociétés de MEAUX, sous le n°887 509 883.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "SCI DU CHOISEL",

Siège social : SAINT CYR SUR MORIN (77750), 37 rue Jean-Pierre Chabrol, Courcelles la Roue.

Objet social : La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (1.595,00 €), divisé en 1595 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1595.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numéros des parts
M. Denis GRENET-LAFFONT	350	1 à 350
Mme Annie JACQUES épouse GRENET-LAFFONT	350	351 à 700
M. Karim BOUKERNA	225	701 à 925
Mme Emilie LUCAS épouse BOUKERNA	225	926 à 1150
M. Pierluigi TORELLO	200	1151 à 1350
Mme Véronique ARNOUX épouse TORELLO	200	1351 à 1550
M. Jean-Claude LUCAS	30	1551 à 1580
M. Nicolas LUCAS	15	1581 à 1595

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° Dispositions des statuts concernant les cessions de parts -

Les statuts prévoient ce qui suit en ce qui concerne les mutation de parts entre vifs, que les cessions de parts entre associés sont libres.

L'assemblée générale ordinaire en date du 31 janvier 2022 a pris acte du projet de cession et a validé la nouvelle répartition du capital social et la mise à jour des statuts.

COMPOSITION DU PATRIMOINE de la société SCI DU CHOISEL

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2020, publié au service de la publicité foncière de MEAUX, le 05 octobre 2020 volume 2020 P n°5006, la SCI DU CHOISEL a acquis de Mademoiselle Anne France Line Madeleine DAUTHEVILLE, retraitée, demeurant à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 2 rue du Choisel, Courcelles la Roue, née à PARIS 15ème arr. (75015), le 22 mars 1944,

la pleine propriété d'une maison à usage d'habitation située à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 41 B rue Jean-Pierre Chabrol, hameau de Courcelles La Roue, comprenant :

- au rez-de-chaussée : séjour avec cheminée, salon avec cheminée insert, cuisine, salle d'eau avec w.c., buanderie ;

- à l'étage : mezzanine, deux chambres, dressing, salle de bains avec w.c..

Garage avec cave au sous-sol.

Avec droit à la cour commune cadastrée section G numéro 129 pour une contenance de 72ca.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	G	1697	2 RUE DE CHOISEL	03 a 55 ca
	G	1698	2 RUE DE CHOISEL	01 a 95 ca
	G	1703	2 RUE DE CHOISEL	03 a 27 ca
	G	1705	2 RUE DE CHOISEL	08 a 06 ca
Contenance totale				16 a 83 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT TRENTE-

DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (132.720,00 €), payé comptant au vendeur et quittancé audit acte.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "SCI DU CHOISEL" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les SEPT CENTS (700) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune portant les n°s 1 à 350 pour les parts cédées par M. GRENET-LAFFONT et n°s 351 à 700 pour Mme JACQUES épouse GRENET-LAFFONT qu'ils possèdent dans la société "SCI DU CHOISEL", ci-dessus visée, intégralement libérées, à savoir :

- Mme Emilie Julie LUCAS épouse BOUKERNA : les parts portant les n°s - 1 à 350.
- M. Nicolas LUCAS : les 350 parts portant les n°s 351 à 700

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2022 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 01 Janvier 2022, premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "SCI DU CHOISEL".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales

nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

DEMISSION DE LA GERANCE

L'article 14 des statuts de la SCI DU CHOISEL stipule que la gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés.

Compte tenu de la cession des parts objet du présent acte, Monsieur Denis Yves Louis GRENET-LAFFONT n'est plus associé.

En conséquence, Monsieur Denis Yves Louis GRENET-LAFFONT déclare que concomitamment à la signature du présent acte, il a démissionné de ses fonctions de gérant, à compter de ce jour, aux termes de l'assemblée générale ordinaire sus visée et qu'aux termes de cette assemblée, M. Karim BOUKERNA a été nommé gérant.

M. Karim BOUKERNA a accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à UN EURO (1,00 €). Cette valeur a été fixée compte tenu de l'actif et du passif de la société à la date du 31 décembre 2021.

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de SEPT CENTS EUROS (700,00 €).

GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, il n'est convenu aucune garantie de passif, le cessionnaire étant déjà associé de la société et a une parfaite connaissance de sa situation active et passive.

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de SEPT CENTS EUROS (700,00 €), ce que le cédant reconnaît, s'appliquant savoir :

- aux parts acquises par Mme Emilie Julie LUCAS épouse BOUKERNA à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €)
- aux parts acquises par M. Nicolas LUCAS à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €)

Ce paiement comptant a été fait, ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

CESSION DE DETTE - DELEGATION - COMPTE COURANT

Cession de créance - De l'arrêté de compte de la société "SCI DU CHOISEL", au 31 décembre 2021 et à ce jour, il résulte que le compte courant du cédant ressort à CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT DIX EUROS (58.310,00 €).

Par les présentes, le cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée ainsi que celle de la solvabilité actuelle de la société, au cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la société "SCI DU CHOISEL" au titre du compte courant sus-énoncé.

Cette cession est consentie moyennant le prix de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT DIX EUROS (58.310,00 €) soit pour chaque cessionnaire la somme de VINGT-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (29.155,00 €).

Ce paiement comptant a été fait, ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné.

Le cédant donne au cessionnaire quittance de ce paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

Le cessionnaire disposera, à compter de ce jour, de la créance ainsi cédée comme de chose lui appartenant en toute propriété, par le seul fait des présentes, et il aura le droit de toucher le montant en capital de la créance cédée de la société "SCI DU CHOISEL" suivant les modalités arrêtées aux statuts ou dans une assemblée générale postérieure.

À l'effet de quoi, le cédant met et subroge le cessionnaire, sans autre garantie que celle sus exprimée, dans tous les droits et actions résultant à son profit de sa qualité de créancier de la Société "SCI DU CHOISEL".

**DECLARATION DE REMPLOI DE FONDS PROPRES
PAR MME EMILIE JULIE LUCAS EPOUSE BOUKERNA**

Déclaration de remploi - Mme Emile Julie LUCAS épouse BOUKERNA, cessionnaire déclare :

1. S'acquitter du prix stipulé ci-dessus, des frais et du remboursement du compte courant au moyen de deniers lui appartenant en propre, comme lui provenant d'une donation qui lui a été consentie par M. Jean-Claude LUCAS, son père, aux termes d'une déclaration de don manuel en date du 19 janvier 2022, en cours d'enregistrement.

2. Faire la présente acquisition pour lui tenir lieu de remploi de ces deniers propres, afin que les parts acquises lui demeure propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2, et 1434 du Code civil.

Reconnaissance de la réalité du remploi - M. Karim BOUKERNA, conjoint

susnommé de Mme Emilie Julie LUCAS, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare :

1.- Reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels le cessionnaire s'est acquitté du prix de la présente acquisition, des frais et du remboursement du compte courant.

2.- Prendre acte de la volonté du cessionnaire de procéder au remploi de ces deniers, afin que les parts sociales acquises et le compte courant lui appartiennent en propre.

3.- En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit, le caractère propre desdites parts sociales.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS **PAR M. NICOLAS LUCAS**

M. Nicolas LUCAS, cessionnaire déclare qu'il finance le prix stipulé ci-dessus, les frais et le remboursement du compte courant, au moyen de deniers lui appartenant comme lui provenant d'une donation qui lui a été consentie par M. Jean-Claude LUCAS, son père, aux termes d'une déclaration de don manuel en date du 19 janvier 2022, en cours d'enregistrement.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Karim BOUKERNA, agissant en qualité de nouveau gérant de la société "SCI DU CHOISEL" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts et de créance dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Il déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède et à la démission du gérant, il est apporté les modifications suivantes aux statuts :

- L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (1.595,00 €), divisé en 1595 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1595 attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	Nombre de parts	Numéros des parts
M. Karim BOUKERNA	225	701 à 925
Mme Emilie LUCAS épouse BOUKERNA	575	926 à 1150 1 à 350
M. Pierluigi TORELLO	200	1151 à 1350
Mme Véronique ARNOUX épouse TORELLO	200	1351 à 1550

M. Jean-Claude LUCAS	30	1551 à 1580
M. Nicolas LUCAS	365	1581 à 1595
		351 à 700

- L'article 14 « Capital social » est rédigé comme suit :

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Karim BOUKERNA, demeurant à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol.

Né MEAUX (77100), le 28 juillet 1983,

De nationalité française.

Résidant en France.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de MEAUX.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -
 $700,00 \text{ €} \times 5\% = 35,00 \text{ €}$

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé le cédant qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Il résulte des calculs que la présente cession ne génère aucun impôt de plus-value.

GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : "Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Denis GRENET-LAFFONT : denis.glaffont@gmail.com;
anniegl@orange.fr
Madame Annie JACQUES : denis.glaffont@gmail.com; anniegl@orange.fr
Madame Emilie LUCAS : karimetjulia@hotmail.fr
Monsieur Nicolas LUCAS : nico1183@hotmail.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve le droit de n'adresser à l'**ACQUEREUR** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse de l'**ACQUEREUR** ci-dessus indiquée.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les

parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

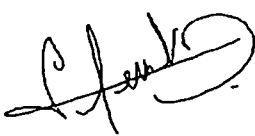
Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

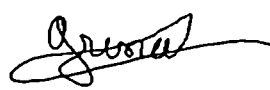
DONT ACTE sur support électronique

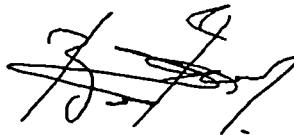
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

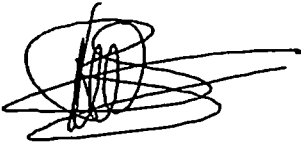
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

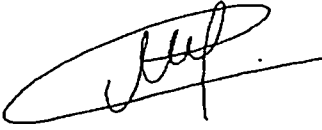
Recueil de signature à l'ok ce

<p>Monsieur Denis GRENET-LAFFONT a signé le 31 janvier 2022</p>	
---	--

<p>Madame Annie JACQUES a signé le 31 janvier 2022</p>	
--	--

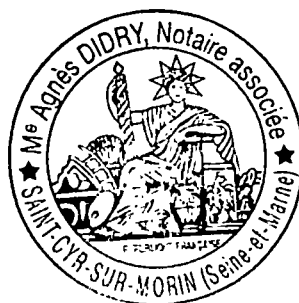
<p>Monsieur Karim BOUKERNA a signé le 31 janvier 2022</p>	
---	--

<p>Madame Emilie LUCAS en son nom personnel et représentant Nicolas LUCAS a signé le 31 janvier 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DIDRY Agnes a signé L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE TRENTE ET UN JANVIER</p>	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur DIX-SEPT (17) pages réalisée par reprographie,
délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

FAIT à SAINT CYR SUR MORIN, le 28 FEVRIER 2022.



12

SCI DU CHOISEL
39 rue Jean-Pierre Chabrol
COURCELLES LA ROUE
77750 SAINT CYR SUR MORIN

SIREN 887 509 883 RCS MEAUX

MISE A JOUR DES STATUTS

en date du 31 janvier 2022

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Karim BOUKERNA, Conseiller en Immobilier Patrimonial, et Madame Emilie Julia LUCAS, Gérante, demeurant ensemble à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol.

Nés, savoir :

Monsieur à MEAUX (77100), le 28 juillet 1983,

Et Madame à PARIS 13ème arr. (75013), le 26 mars 1981.

Monsieur et Madame BOUKERNA mariés à la Mairie de COULOMMIERS (77120), le 18 octobre 2014, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur Pierluigi Flavio TORELLO, Retraité, et Madame Véronique Paule Marie ARNOUX, Retraîtée, demeurant ensemble à CONNELLES (27430), 19 bis route d'Amfreville.

Nés, savoir :

Monsieur à IMPERIA (ITALIE), le 28 mars 1956,

Et Madame à PARIS 9ème arr. (75009), le 31 octobre 1956.

Monsieur et Madame TORELLO mariés à la Mairie de VERNON (27200), le 24 décembre 2007, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Monsieur étant de nationalité italienne et Madame de nationalité française.

Monsieur Jean-Claude Guy LUCAS, Retraité, demeurant à PARIS 20ème arr. (75020), 5 rue de Lagny.

Né à SARTROUVILLE (78500), le 06 janvier 1944.

Divorcé en uniques noces de Madame Véronique Paule Marie ARNOUX, suivant jugement du Tribunal de grande instance de PARIS, en date du 08 avril 1998.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur Nicolas Xavier LUCAS, Carrossier Peintre, demeurant à MONTREUIL (93100), 89 boulevard Aristide Briand.

Né à PARIS 13ème arr. (75013), le 26 novembre 1983.

Célibataire.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

K.B JLL PFT VT EB NC

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1- FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION

La dénomination de la société est "SCI DU CHOISEL".

La dénomination abrégée est "SCI DU CHOISEL".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagné de la mention R.C. S.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol, Courcelles la roue.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

ARTICLE 4- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société..

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6- APPORTS (article d'origine)

APPORTS EN NUMERAIRE (à l'origine)

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par Monsieur et Madame Denis GRENET-LAFFONT : une somme de SEPT CENTS EUROS (700,00 €).

Apport par Monsieur et Madame Karim BOUKERNA : une somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 €).

Apport par Monsieur et Madame Pierluigi TORELLO : une somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

Apport par Monsieur Jean-Claude LUCAS : une somme de TRENTE EUROS

K.B. . JCL PFT VT EB NC

(30,00 €).

Apport par Monsieur Nicolas LUCAS : une somme de QUINZE EUROS (15,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans les quinze jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance, sous forme de pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

Conformément à la loi, ce solde de compte sera viré, après l'immatriculation de la société au R.C.S, sur un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par l'un des gérants ou son mandataire.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés. Cette opération aura lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

ARTICLE 7- RECAPITULATION DES APPORTS (article d'origine)

Apports en numéraire :	1.595,00 €
Apports en nature :	0,00 €
Total des apports :	1.595,00 €

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL (article mis à jour)

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (1.595,00 €), divisé en 1595 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1595 attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	Nombre de parts	Numéros des parts
M. Karim BOUKERNA	44,1067225	701 à 925
Mme Emilie LUCAS épouse BOUKERNA	36 $\frac{7}{105}$ 575	926 à 1150
		1 à 350
M. Pierluigi TORELLO	12,539 200	1151 à 1350
Mme Véronique ARNOUX épouse TORELLO	12,539 200	1351 à 1550
M. Jean-Claude LUCAS	1,88 30	1551 à 1580
M. Nicolas LUCAS	22,881 365	1581 à 1595
		351 à 700

ARTICLE 9- PARTS SOCIALES

Titre - Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

K.B. JCL PF7 VT EB NC

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Répartition de la plus-value en cas de démembrement - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-proprétaire sera redevable de la plus-value immobilière en cas de cession d'un bien immobilier de la société.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10- MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

V.B. JCL  VT EB NK

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 11- DECES DISPARITION

Décès d'un associé - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en bien, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint justifieront de leurs qualités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois à compter du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-devant.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

Droits et obligations des héritiers, légataires ou dévolutaires - Les héritiers et légataires qui ne veulent pas devenir associés ont droit à la valeur de ces droits sociaux déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Disparition d'une personne morale associée - Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12- RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision ordinaire, les voix du retrayant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Recours à l'expertise -

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Procédure de retrait - Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code civil (3ème alinéa), c'est-à-dire qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il ne soit dû aucun intérêt en sus.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 13- REDEVANCES ET APPELS DE FONDS

Redevances - Les associés acquitteront les redevances nécessaires à la réalisation de l'objet social. Elles comprennent les charges et coûts des contrats liés à l'activité professionnelle des associés.

Appels de fonds - Les associés acquitteront tous les appels de fonds décidés par la collectivité des associés et nécessaires à la poursuite de l'objet social.

En cas de défaut de paiement des redevances ou des appels de fonds, et après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un mois, la collectivité des autres associés pourra décider à l'unanimité la privation, pour l'associé défaillant, des bénéfices des contrats souscrits par la société.

V.B. JCC ~~FD~~ VT EB VL

ARTICLE 14- GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Karim BOUKERNA, demeurant à SAINT CYR SUR MORIN (77750), 39 rue Jean-Pierre Chabrol.

Né MEAUX (77100), le 28 juillet 1983,

De nationalité française.

Résidant en France.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil."

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Initiative des décisions - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal

K.B. JUL PFS VT EB NK

judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier

K.B. SCC PFF VT EB NL

lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il s'étend du 01 janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2020.

Actes rattachés à l'exercice - En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17- COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 18- AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, ce dernier peut être porté, en tout ou en partie, à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont les associés fixent l'affectation et l'emploi, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

K.B. JCL PFD VT EB NC

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 19- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Dissolution anticipée - La gérance peut, à toute époque, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Réunion de toutes les parts en une seule main - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant - La société n'est pas dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Autre cas - D'autre part, la société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Effets de la dissolution - La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas où celle-ci intervient en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention « *société en liquidation* », puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

Nomination du ou des liquidateurs - A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs

liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation des liquidateurs sont publiées conformément aux dispositions réglementaires et ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Rémunération du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés dans la décision portant nomination.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête.

Information des associés - Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Droits et obligations des associés - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation de la société toute ses prérogatives, notamment celles relatives à l'information et le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Mission du liquidateur - Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer la gestion de la société pendant toute la durée de la liquidation, de terminer s'ils le jugent opportun les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, réaliser même à l'amiable ou aux enchères, tout l'actif, en bloc ou par élément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; et d'éteindre le passif, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, recevoir le prix, donner valablement quittance, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Ils ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, entreprendre de nouvelles affaires.

Clôture de la liquidation - Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de la liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) ; comptes et décision

K.B. JCL PTO VI ER UC

font l'objet d'une publication. Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandant de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au tribunal de grande instance OU tribunal judiciaire de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704).

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal ou le support d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Partage - Répartition du boni de liquidation - Le produit net subsistant de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, et approbation des comptes définitifs de liquidation, est réparti entre les ex-associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf clause contraire des statuts.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes - Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social dans la même proportion que le boni.

Les liquidateurs disposent, en tant que de besoin, de tous pouvoirs à l'effet d'opérer toutes les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20- LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs

V.B. JCL PUD VT ES NC

pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

FORMALITES - FISCALITE - CLOTURE

Frais - La société civile supportera les frais et honoraires concernant sa constitution. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Certifié conforme par les associés et l'associé-gérant

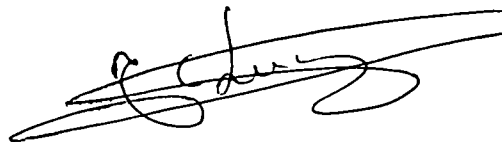
KARIM BOUKERMA



Pierluigi TORELLO



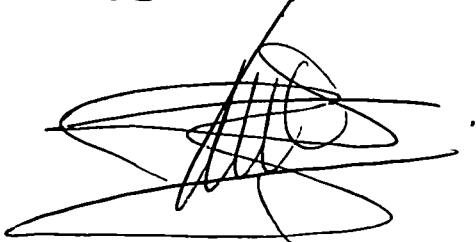
Jean-Claude Lucas



VERONIQUE TORELLO



BOUKERMA Emile



Lucas Nicolas

